



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/57  
4 mars 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE PROJET DE DECLARATION  
SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, DES GROUPES  
ET DES ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER  
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES  
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Président-Rapporteur : M. Ronald A. Walker (Australie)

## INTRODUCTION

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative par sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail a tenu ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions avant la quarante-deuxième, la quarante-troisième, la quarante-quatrième, la quarante-cinquième et la quarante-sixième sessions de la Commission, respectivement. Ses rapports à la Commission ont été publiés sous la cote E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45 et E/CN.4/1991/47, respectivement.

2. Par sa résolution 1990/47 du 6 mars 1990, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-septième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus sur la base des vues exprimées et des propositions faites au sein du Groupe de travail à ses sessions précédentes. Par sa résolution 1990/40 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant huit jours avant la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme en vue de poursuivre les travaux sur le projet de déclaration.

3. Le Groupe de travail a tenu 11 séances du 16 au 25 janvier 1991 et le 28 février 1991. La session a été ouverte par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

### Election du Président-Rapporteur

4. A sa lère séance, le 16 janvier 1991, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Ronald A. Walker (Australie) Président-Rapporteur.

### Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme. Y ont participé les représentants des Etats suivants : Allemagne; Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; Chine; Colombie; Cuba; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Maroc; Mexique; Pérou; Philippines; Portugal; République socialiste soviétique d'Ukraine; Sénégal; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Bulgarie; Egypte; Finlande; Liban; Norvège; Pologne; République arabe syrienne; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Soudan.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient elles aussi envoyé des observateurs : Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme.

#### Documents

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| E/CN.4/1991/WG.6/L.1    | Ordre du jour provisoire du Groupe de travail préliminaire à composition non limitée                                     |
| E/CN.4/1989/45          | Rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session  |
| E/CN.4/1990/47          | Rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session  |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.1  | Texte proposé par la délégation canadienne et la délégation d'observation norvégienne (chap. IV, art. 3 b) et art. 4)    |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.2  | Texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (chap. IV, alinéa additionnel de l'article 3)                  |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.3  | Texte proposé par Amnesty International (chap. I, art. B, chap. IV, art. 3)  |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.4  | Texte proposé par la délégation sénégalaise (chap. V)  |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.5  | Texte proposé par la délégation autrichienne (chap. V, art. A et B)  |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6  | Texte proposé par la délégation cubaine (chap. V, art. final)  |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.7  | Textes convenus dans le groupe de rédaction officieux le 17 janvier 1991 (chap. IV, art. 3 b) et chap. I, B)             |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.8  | Texte convenu dans le groupe de rédaction officieux le 18 janvier 1991 (chap. IV, art. 3 c))                             |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.9  | Formulation du paragraphe 4 toujours en cours d'examen par le groupe de rédaction officieux, présentée par son Président |
| E/CN.4/1991/WG.6/CRP.10 | Proposition de la délégation indienne (chap. IV, par. 4)   |

- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.11 Proposition des délégations portugaise et suédoise (chap. II, art. 1)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.12/Rev.1 Proposition de la délégation chinoise (chap. V)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.13 Proposition de la délégation portugaise (chap. V, art. C)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.14 Proposition de la délégation cubaine (chap. III, art. "X")
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.15 Proposition de compromis de la délégation sénégalaise (chap. V)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.16 Textes convenus dans le groupe de rédaction officieux le 22 janvier 1991 (chap. IV, art. IV et chap. V, art. A)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.17/Rev.1 Proposition de la délégation cubaine (chap. I)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.18 Proposition de la délégation cubaine (préambule)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.19 Proposition de la délégation d'observation de la Commission internationale de juristes (adjonction proposée au chapitre IV, art. 4 (en deuxième lecture))
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.20 Proposition de la délégation d'observation de la Commission internationale de juristes (adjonction proposée au chapitre IV, art. 3 c) (en deuxième lecture))
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.21/Rev.1 Proposition de la délégation colombienne (préambule)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.22 Texte convenu dans le groupe de rédaction officieux le 23 janvier 1991 (chap. V, B)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.23 Proposition de la délégation cubaine (chap. V)
- E/CN.4/1991/WG.6/CRP.24 Texte convenu dans le groupe de rédaction officieux le 24 janvier 1991 (chap. V, C)

### Organisation des travaux

9. Le Président-Rapporteur, M. Walker, a remercié le Groupe de travail de l'avoir réélu et a souligné l'importance de l'intervention du Sous-Secrétaire général, M. Jan Martenson, concernant les rapports entre les droits de l'homme et la paix. M. Walker a ajouté que dans une période assombrie par la guerre la protection des défenseurs des droits de l'homme était une question hautement prioritaire.

10. Passant à la question de l'organisation des travaux, le Président-Rapporteur s'est référé à la proposition acceptée par le Groupe lors de la session de l'année précédente pour ses travaux de 1991, consistant à examiner d'abord les paragraphes restants des chapitres III et IV pour passer ensuite à l'examen des dispositions destinées à un chapitre V, compte tenu des textes antérieurement préparés. Il a rappelé aux délégués que le Groupe était également convenu qu'il pouvait examiner les éléments additionnels pour le préambule et le chapitre I.

11. Le Président-Rapporteur a donc suggéré que l'on commence par examiner les propositions relatives au chapitre IV, puis aux chapitres III et V. Les éléments à ajouter au préambule et au chapitre I pourraient, le cas échéant, être examinés à mesure qu'ils se présentaient. Cette suggestion a recueilli l'approbation générale.

12. Quant aux méthodes de travail, le Président a rappelé que par le passé la constitution d'un groupe de rédaction officieux chargé de préparer les textes à l'intention du groupe de travail plénier s'était révélée utile, puisque cet arrangement permettait d'utiliser au mieux le temps dont disposait le Groupe de travail; il a suggéré de s'en tenir à cette pratique.

13. Le Groupe de travail s'est rallié à cette proposition et a en outre décidé de nommer le délégué de la Norvège, M. Helgesen, Président du groupe de rédaction officieux.

14. Le Président-Rapporteur a noté dans ce contexte qu'il conviendrait de décider des réunions du groupe plénier et du groupe de rédaction officieux au jour le jour. Cette organisation souple du travail a rencontré l'agrément des participants.

15. Plusieurs délégations ont suggéré que le Groupe de travail évite de rouvrir le débat sur les textes déjà adoptés en première lecture. Il en a été ainsi décidé; toutefois, le débat de fond sur des points qui n'avaient pas encore été définitivement réglés pourrait amener à accepter des amendements à des textes déjà approuvés.

16. Le Président-Rapporteur a rappelé que le Groupe de travail était convenu d'accorder la priorité absolue à l'achèvement de la première lecture.

17. Les délégations cubaine et norvégienne ont proposé que possibilité soit donnée de consulter les anciennes propositions, estimant qu'elles pourraient servir de référence. Ceci a été accepté. Le Président-Rapporteur a dit que pour sa part, il lui semblait inutile de se référer trop largement à d'anciens documents et il a invité les délégués à présenter de nouvelles propositions

pour le chapitre IV et toute autre partie du projet de texte qui n'avait pas encore fait l'objet d'un examen final. Si les participants voulaient que les propositions présentées à des sessions antérieures du Groupe de travail soient examinées, ils devraient les présenter à nouveau. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

18. Le Groupe est convenu que les points qui continueraient à préoccuper certaines délégations, dans un texte adopté en première lecture, pourraient être examinés en deuxième lecture. Les propositions d'amendements ou de modifications raisonnables à apporter au texte adopté en première lecture pourraient être présentées à la présente session de telle manière que les points à soulever en deuxième lecture soient connus à l'avance; mais tout débat de fond devrait être reporté à la deuxième lecture.

19. Il a en outre été accepté que de façon générale les séances plénières donnent aux délégations l'occasion de présenter des propositions de textes et de faire connaître leurs vues sur des questions de fond. Le Groupe de travail est également convenu d'une date limite pour la présentation de nouvelles propositions de fond concernant les chapitres restants du projet de déclaration.

20. Le groupe de rédaction officieux s'est réuni régulièrement tous les jours après les neuf premières réunions du Groupe de travail.

21. Lors de ses réunions, ce dernier a provisoirement adopté en première lecture des textes comprenant des éléments des chapitres I, III, IV et V (voir annexe I du présent rapport). Il a en outre examiné longuement des textes comprenant des éléments destinés au préambule, aux chapitres I, III et V (voir annexes II et III du présent rapport).

22. On trouvera à l'annexe VI une récapitulation de tous ces textes rendant compte de l'état actuel de l'ensemble du projet de déclaration.

#### Examen et rédaction d'articles

##### Préambule

23. Le Groupe de travail a examiné des projets de texte pour le préambule de la déclaration à ses 7ème et 10ème réunions tenues les 22 et 25 janvier 1991.

24. Il était saisi des propositions ci-après :

a) Proposition de la délégation cubaine (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.18), dont le texte est libellé comme suit :

[Traduction française de la traduction anglaise officieuse]

##### Préambule

(Nouvel alinéa à inclure éventuellement)

"Rappelant l'importance de l'observation des buts et principes de la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme en faveur de quiconque dans tous les pays du monde (ce texte deviendrait le deuxième alinéa du préambule).

Tenant compte du rôle important joué par d'autres conventions et déclarations universelles et régionales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (à inclure après le troisième alinéa actuel du préambule dans l'annexe II du document E/CN.4/1990/47)."

Cette proposition a été présentée par Cuba à la 7ème réunion.

b) Proposition de la délégation colombienne  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.21/Rev.1) dont le texte est libellé comme suit :

[Traduction française de la traduction anglaise officielle]

"Reconnaissant qu'individus et groupes ont le droit et la responsabilité de promouvoir et de diffuser les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la sphère internationale aussi bien que dans le cadre de la juridiction nationale."

Cette proposition a été présentée par la délégation colombienne à la même réunion.

#### Examen des textes existants

25. Plusieurs participants ont signalé que les alinéas "D" et "E" de l'annexe II du document E/CN.4/1990/47 devraient être précédés d'un gérondif tel que "Reconnaissant que". Il a été décidé que cette question relevait de la deuxième lecture.

#### Examen du document CRP.21/Rev.1

26. Le Groupe de travail a abordé l'examen de la proposition concernant le préambule faite par la délégation colombienne (CRP.21/Rev.1) à sa 10ème réunion.

27. De nombreuses délégations étaient en faveur de l'idée exprimée dans le document CRP.21/Rev.1 mais certaines hésitaient à adopter le texte en première lecture, considérant que le libellé en était imparfait. Une délégation se demandait s'il était possible de "diffuser" les droits et les libertés de l'homme et a suggéré qu'une nouvelle proposition de texte soit présentée et examinée en deuxième lecture. D'autres délégués ont fait objection à l'emploi des termes "individus et groupes" alors que l'expression utilisée ailleurs dans la déclaration était "chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres".

28. Le Président-Rapporteur a dit que l'original espagnol était clair mais qu'il faudrait améliorer la traduction anglaise. En attendant, le Groupe de travail devrait débattre, et éventuellement adopter, les idées exprimées dans cette proposition. Si celle-ci était adoptée, le texte anglais pourrait en être amélioré en deuxième lecture. Cette proposition n'a pas été acceptée. Se rendant compte que le Groupe de travail n'était pas disposé à adopter immédiatement, en première lecture, le texte présenté dans le document CRP.21/Rev.1, tout en reconnaissant que l'idée qu'il exprimait bénéficiait du soutien du Groupe, le Président-Rapporteur a proposé de le doter de la lettre "G" et de le placer avec les autres alinéas du préambule dans l'annexe II contenant les textes longuement débattus mais non encore pleinement acceptés par le Groupe de travail. Il en a été ainsi décidé.

Examen du premier alinéa du document CRP.18

29. Lors de la même réunion, le Groupe de travail a examiné la proposition de la délégation cubaine présentée dans le document CRP.18.

30. Commençant par le premier alinéa proposé pour le préambule, la délégation cubaine a fait savoir qu'ayant consulté plusieurs autres délégations, elle accepterait de supprimer à la fin de celui-ci l'expression "quiconque dans tous les pays du monde" et de la remplacer par le mot "tous". En réponse à une observation de la délégation suédoise. Elle a aussi accepté de supprimer le terme "respeto" (respect) du texte espagnol de sa proposition.

31. La délégation norvégienne a proposé d'ajouter entre crochets après l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" l'expression "universellement reconnus" aux fins de cohérence avec les décisions antérieures.

32. Quant au fond de cet alinéa, selon la délégation française les principes de la déclaration devraient aussi être compatibles avec les principes consacrés dans le Pacte international relatifs aux droits divils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. La délégation portugaise a proposé d'ajouter les mots "sans discrimination aucune" à la fin de la phrase. Elle a fait observer qu'une telle disposition reflétait un principe non controversé et fondamental repris dans plusieurs articles de la Charte des Nations Unies.

34. La délégation suédoise, appuyée par la délégation d'observation de la Commission internationale de juristes, s'est opposée au libellé proposé pour l'alinéa qui, selon elle, n'était pas clair. Elle a proposé la rédaction ci-après, basée sur l'alinéa 4 du préambule des deux pactes relatifs aux droits de l'homme libellés comme suit :

"Rappelant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme."

35. La délégation portugaise et la délégation d'observation d'Amnesty International étaient en faveur de l'expression empruntée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la version anglaise, qui fait ressortir plus clairement la gradation entre respect et observation des droits de l'homme. La délégation d'observation norvégienne préférait quant à elle l'expression "promouvoir le respect universel et effectif" au lieu de "pour la promotion et la protection"; amendement que la délégation cubaine a accepté.

36. Au vu de ce qui précède, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a conclu qu'il fallait encore polir le texte du groupe de travail officieux. Il a suggéré de doter de la lettre "H" le premier alinéa du document CRP.18 et de l'ajouter au préambule de l'annexe II.

37. La délégation cubaine a accepté de doter de la lettre "H" l'alinéa proposé après que le Président-Rapporteur eut confirmé que ceci n'aurait aucune influence sur sa position future dans le préambule lorsque celui-ci aurait été définitivement arrêté. C'était précisément la raison pour laquelle tous les alinéas du préambule s'étaient vu attribuer des lettres au lieu de chiffres. Le Groupe de travail est convenu d'attribuer la lettre "H" au premier alinéa du CRP.18, de l'ajouter à l'annexe II et de garder à l'esprit la place où ses auteurs aimeraient le voir inclure dans le préambule. Il est également convenu de garder à l'esprit la solution de rechange proposée par la délégation suédoise.

#### Examen du deuxième paragraphe du document CRP.18

38. Le Groupe de travail a ensuite entrepris d'examiner le deuxième alinéa proposé pour le préambule par la délégation cubaine et publié sous la cote CRP.18.

39. En réponse aux questions soulevées, la délégation cubaine a estimé que dans la mesure où l'importance d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pour la promotion et la protection de ces droits était mentionnée dans le préambule, comme l'était le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il était parfaitement justifié et il allait dans le sens de la déclaration d'y faire état du rôle que jouent toujours dans le domaine considéré d'autres documents relatifs aux droits de l'homme.

40. La délégation cubaine pensait en outre qu'en appeler aux Etats pour qu'ils adhèrent à la déclaration ou la ratifient prêterait à controverse. Plusieurs pactes universels, dont la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, n'avaient pas été ratifiés par certains Etats pour des raisons politiques, sociales et culturelles. La délégation cubaine maintenait sa position, à savoir que l'objet du préambule était de mettre en lumière ces droits et non pas de susciter l'hostilité des Etats par des exhortations.

41. Elle s'est déclarée disposée à rédiger un autre alinéa qui serait ajouté au préambule pour répondre aux préoccupations de certaines délégations.

42. La délégation colombienne a dit que le préambule de la déclaration devrait aussi insister sur la législation régionale relative aux droits de l'homme. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme avaient permis d'apporter de considérables améliorations par rapport aux documents mondiaux et reflétaient plus fidèlement la physionomie véritable d'une région. La politique universelle du point de vue des Nations Unies en matière de droits de l'homme estompait les facteurs régionaux auxquels elle ne prêtait peut-être qu'une importance secondaire. Les pactes régionaux avaient également réussi à rapprocher des Etats, et par conséquent, ils offraient l'avantage de la continuité et de la vigueur.

43. Plusieurs participants accentuant le rôle d'un système régional des droits de l'homme ont simultanément souligné l'importance du système des droits de l'homme des Nations Unies.

44. Le fait de parler de systèmes régionaux alors que l'on employait d'autre part l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus" a suscité une brève discussion. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a rappelé au Groupe de travail le caractère controversé de nombre de principes énoncés dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, par exemple, le droit à la vie d'un fœtus, reconnu dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Selon elle, essayer de prendre en compte dans la déclaration les conceptions régionales en la matière serait une source de discorde. Le débat sur les droits de l'homme reconnus au niveau régional, débat dont la grande importance et l'utilité potentielle n'échappaient pas à la délégation des Etats-Unis, devrait avoir lieu à un autre moment. La délégation des Etats-Unis préférerait que l'on garde l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus]" parce que le Groupe de travail ne s'était encore guère attaché à déterminer quels étaient exactement les droits et libertés que l'on entendait englober dans la déclaration.

45. Le Groupe de travail est convenu, pour finir, d'attribuer la lettre "I" à cet alinéa du préambule et de le reproduire dans l'annexe II du présent rapport.

#### Chapitre I

46. Trois propositions concernant le chapitre I ont été examinées à la 2ème, la 5ème et la 7ème réunion du Groupe de travail.

47. Celui-ci était saisi de :

a) un texte (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.3) présenté par la délégation d'observation d'Amnesty International et remplacé ensuite par le deuxième paragraphe d'un texte (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.7) sur lequel le groupe de rédaction officieux s'était mis d'accord;

b) un projet d'article (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.17) proposé par la délégation cubaine et remplacé ensuite par un texte révisé (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.17/Rev.1), également proposé par la délégation cubaine.

#### Examen des documents CRP.3 et CRP.7 (deuxième paragraphe)

48. A la 2ème réunion du Groupe de travail la délégation d'observation d'Amnesty International a proposé au choix les textes ci-après (CRP.3) :

Soit ajouter à l'article B du chapitre I :

"De telles mesures seront prises, en particulier, pour donner effet aux droits énoncés dans la présente déclaration"

soit ajouter un nouvel alinéa à l'article 3 du chapitre IV :

"faire en sorte que les mesures législatives, administratives et autres nécessaires soient prises pour donner effet aux droits visés dans la présente déclaration".

49. La délégation cubaine a noté que rouvrir le débat sur le chapitre I irait certainement à l'encontre de l'ordre du jour arrêté à la lère réunion. S'agissant de la teneur de la proposition, elle suggère que le terme "énoncés" soit remplacé par "visés" dans l'article B du chapitre I. Pour ce qui est de la place de la proposition, elle préférerait qu'elle figure dans le chapitre IV.

50. Quant au premier point soulevé par la délégation cubaine, le Président-Rapporteur s'est référé au paragraphe 145 du document E/CN.4/1990/47 dans lequel on lit : "il a été convenu par ailleurs que le Groupe de travail pourrait examiner de nouveaux éléments pour le préambule et le chapitre I".

51. La délégation chinoise a noté que le paragraphe 145 du rapport de l'année dernière confirmait son point de vue, à savoir qu'il devait être possible de revenir sur les questions déjà adoptées en première lecture par le Groupe de travail si de nouveaux éléments apparaissaient, à condition que ce débat n'entraîne pas une discussion sur le fond ou ne remette pas en cause le consensus auquel a abouti le Groupe de travail.

52. Se préoccupant de la place éventuelle de la proposition présentée dans le document CRP.3, la délégation sénégalaise a noté que l'équilibre général auquel on avait abouti l'année dernière pourrait être affecté si l'on mettait excessivement l'accent au chapitre I sur les obligations de l'Etat. Elle préférerait que la proposition ne soit pas examinée en profondeur à ce stade parce que cela pourrait gêner les progrès du Groupe de travail.

53. La délégation d'observation d'Amnesty International a dit qu'elle pensait que la tâche du Groupe de travail ne consistait pas à énoncer de nouveaux droits mais à développer les droits existants que les Etats sont déjà tenus de respecter. Sa proposition visait à assurer la cohérence de la déclaration avec cette obligation. La délégation norvégienne a demandé que l'accent soit placé sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'annexe I, chapitre I, B, suggérant que "ce droit" soit remplacé par "cette déclaration".

54. La délégation norvégienne était également d'accord avec la proposition de la délégation cubaine visant à remplacer "énoncés" par "visés"; elle a manifesté la volonté de se montrer souple à l'égard des propositions quelles qu'elles soient. Elle a affirmé en outre que l'on devrait pouvoir surmonter bon nombre des problèmes soulevés dans ce débat en mettant au point un énoncé général pour le chapitre I, ce que l'on devrait pouvoir faire définitivement en deuxième lecture.

55. Etant donné les différents points de vue des membres du Groupe de travail sur cette proposition, le Président-Rapporteur a noté que, malgré la faveur générale que celle-ci rencontrait, la question soulevée au cours du débat pourrait mieux se régler au sein du groupe de rédaction officieux.

56. Le texte a alors été renvoyé au groupe de rédaction officieux.

57. Le Président du groupe de rédaction officieux a informé le Groupe de travail à sa 5ème réunion que ses membres estimaient que la deuxième possibilité présentée dans le document CRP.3 restreindrait le concept d'ensemble si elle était placée au chapitre IV et qu'ils étaient convenus de placer le texte dans le chapitre I.

58. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article B du chapitre I, le groupe de rédaction officieux a accepté d'en supprimer la deuxième phrase et d'ajouter un nouveau paragraphe. On indiquerait clairement de la sorte que l'Etat a l'obligation de prendre des mesures pour donner effet à tous les droits et pas uniquement un seul (comme pourrait le laisser supposer l'ancienne version ("ce droit")). La phrase devrait donc se lire (CRP.7, deuxième paragraphe) :

"Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui seraient nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis".

59. Le Président-Rapporteur ayant ouvert le débat sur le texte présenté par le groupe de rédaction officieux, la délégation chinoise a proposé que le terme "garantis" soit remplacé par "réalisés".

60. La délégation cubaine a proposé d'ajouter "réalisés" avant le mot "garantis".

61. La délégation indienne a dit qu'elle pouvait accepter le texte adopté par le groupe de rédaction officieux, encore qu'à contrecoeur. Elle convenait que le mot "garantis" signifiait en fait "donner effet à". Aussi préférait-elle la version originale plus concise et précise (CRP.3). Ce texte, a-t-elle noté, donnait à l'Etat plus de responsabilités, et était plus substantiel et plus précis.

62. Il lui semblait aussi que les membres du groupe de rédaction étaient d'accord sur le point soulevé par les délégations chinoise et cubaine. Aussi, le membre de phrase devrait-il se lire "soient effectivement réalisés et garantis".

63. La délégation française a dit que le fait d'ajouter le mot "réalisés" rendrait le texte ambigu et changerait le sens général de la proposition. Le mot "garantis" impliquait qu'il existait des moyens juridiques qui pouvaient être utilisés pour protéger les droits. Le mot "réalisés" lui paraissait moins clair en ce sens qu'il impliquait que les personnes auraient la capacité d'exercer ces droits. En réponse à cette observation, la délégation chinoise a dit que le mot "réalisés" avait été ajouté pour éviter que les droits n'existent que sur le papier. Pour elle, le mot "réalisés" impliquait par connotation le résultat final des droits visés. Elle hésiterait à souscrire au texte si seul le mot "garantis" était utilisé.

64. La délégation indienne a suggéré que les mots "donner effet à" soient utilisés au lieu de "garantis" ou "réalisés" ou une combinaison des deux termes. Le paragraphe se lirait alors : "veiller à ce que les mesures nécessaires - législatives, administratives et autres - soient prises pour donner effet aux droits et libertés visés par la présente déclaration". Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tandis que d'autres ont fait valoir qu'il y avait peu de différence entre les deux formules si ce n'est que le texte du Groupe de travail était plus général et de plus grande portée.

65. Les propositions ci-dessus ont alors été retirées et le texte présenté par le groupe de rédaction officieux a été adopté par le Groupe de travail (pour le texte adopté, voir annexe I).

Examen des documents CRP.17 et CRP.17/Rev.1

66. A la 7ème réunion, le 22 janvier 1991, la délégation cubaine a présenté une proposition, reproduite sous la cote CRP.17, dont le texte est le suivant :

[Traduction française de la traduction anglaise officielle]

Chapitre I

"C"

"La mise en oeuvre des droits et des libertés visés dans la présente déclaration sera régie tant par le droit interne en vigueur dans les pays respectifs, à condition qu'il n'aille pas à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, que par les obligations internationales que l'Etat a acceptées en souscrivant aux instruments relatifs aux droits de l'homme."

En présentant cette proposition, la délégation cubaine a expliqué que le texte en était destiné au chapitre I. Toutefois, elle a ajouté qu'elle n'aurait pas d'objection si le Groupe préférait le placer dans le chapitre V.

67. Le Groupe de travail a accepté la proposition de son Président-Rapporteur de ne pas se lancer dans un débat soutenu, à ce stade, mais de soumettre à l'examen du Groupe la proposition contenue dans le document CRP.17, soit après en avoir terminé avec le chapitre V, soit avant de poursuivre l'examen du chapitre I.

68. A la 10ème réunion, le 25 janvier 1991, la délégation cubaine a présenté une version révisée du document CRP.17 (CRP.17/Rev.1) libellée comme suit :

[Traduction française de la traduction anglaise officielle]

Chapitre I

"La législation interne en vigueur dans les pays respectifs et les obligations ou engagements internationaux applicables acceptés par l'Etat, régissent la concrétisation de tous les actes et activités se rapportant aux droits et libertés visés par la présente déclaration."

Chapitre III

69. Le Groupe de travail a entrepris d'examiner deux projets de texte pour le chapitre III à sa 6ème réunion, le 21 janvier 1991. Le premier texte (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.11) a été proposé par les délégations portugaise et suédoise. Le second texte (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.14) a été proposé par la délégation cubaine.

Examen du document CRP.11 et CRP.14

70. Le texte proposé par les délégations portugaise et suédoise (CRP.11) se réfère à l'article premier du chapitre III et est libellé comme suit :

"d) de demander, de recevoir et d'utiliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] des contributions financières volontaires."

71. Le Président a rappelé que la question des contributions financières avait été abondamment débattue l'année dernière et il s'est félicité de cette nouvelle formule qui évite les points qui s'étaient révélés litigieux en 1990.

72. La délégation cubaine a présenté un projet de paragraphe pour le chapitre III sous la cote CRP.14, qu'elle a suggéré de placer à la fin de ce chapitre. La proposition est la suivante :

[Traduction française de la traduction anglaise officielle]

"Afin d'aider à assurer l'indépendance et la liberté d'action indispensables dans les activités qu'ils consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], individus, groupes et institutions emploient pour de telles activités des fonds et des ressources provenant uniquement de sources domiciliées dans le pays dans lequel les activités sont entreprises. Tous les envois de fonds ou d'autres ressources en provenance de l'étranger [en provenance de sources étrangères ?] sont soumis, sur une base non discriminatoire, aux règlements nationaux applicables à de telles transactions dans le pays en question."

73. La délégation cubaine a expliqué que l'on liait ainsi la nécessité de protéger l'indépendance et la liberté d'action de toutes les activités des individus, groupes et institutions s'attachant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et la nécessité de sauvegarder les concepts sociopolitiques et la culture d'un pays, d'autre part. Il fallait que les ressources financières données aux individus, groupes et institutions agissant dans le domaine des droits de l'homme proviennent de sources nationales. Toutes les contributions, financières ou non, provenant d'individus, groupes ou institutions étrangers devaient être assujetties aux règlements nationaux concernant de telles transactions.

74. Le Président a noté que les documents CRP.11 et CRP.14 couvraient le même domaine et devraient être examinés ensemble à une date ultérieure par le groupe de rédaction officieux.

75. La question n'ayant, en l'occurrence, pas été examinée plus avant quant au fond à la présente session, le Groupe de travail a décidé à sa onzième réunion d'inclure les deux textes ainsi que celui du rapport de 1989 dans l'annexe III du présent rapport pour plus ample examen à la prochaine session.

#### Chapitre IV

76. Durant ses 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 7ème réunions, le Groupe de travail a examiné 11 propositions pour le chapitre IV, qui émanaient respectivement des délégations canadienne et norvégienne (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.1); de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.2); de la délégation d'observation d'Amnesty International (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.3); de la délégation cubaine (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6); du groupe de rédaction officieux (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.7, CRP.8, CRP.9 et CRP.16); de la délégation indienne (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.10); de la délégation d'observation de la Commission internationale de juristes (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.19 et CRP.20).

77. La délégation cubaine a rappelé qu'il n'y avait pas eu, l'année précédente, unanimité quant au mot "chacun" dans le "chapeau" du chapitre IV, paragraphe 2 (voir par. 103 du document E/CN.4/1990/47). Elle a ajouté qu'il y avait là un rapport avec le texte du paragraphe 112 proposé par l'Allemagne figurant dans le même document.

78. La délégation allemande a demandé que le texte ci-après soit à nouveau inclus dans le rapport du Groupe de travail sur le chapitre IV :

"Les droits de l'homme protègent directement l'individu : de ce fait, conformément aux instruments pertinents assurant la protection de ces droits, le Gouvernement allemand est d'avis que la décision, lorsqu'il y a eu violation desdits droits, de chercher ou non recours auprès des tribunaux, appartient à la personne qui juge que ses droits ont été violés."

Elle souhaiterait, à cet égard, que l'on éclaircisse la question du droit au recours légal lors de la deuxième lecture du projet de déclaration.

79. La délégation du Royaume-Uni a demandé que le texte ci-après soit à nouveau inclus à l'alinéa b) de l'article 2 dans le rapport du Groupe de travail sur le chapitre IV :

"La délégation du Royaume-Uni est d'avis qu'au cas où il existerait un recours effectif auprès d'une autorité législative ou autre compétente prévu par le système juridique de l'Etat, celui-ci saurait être tenu d'instituer un autre recours, tel que celui visé à l'alinéa b) de l'article 2. Elle croyait comprendre que le texte de cet article serait remanié en deuxième lecture de façon à mieux refléter ce point."

80. La délégation d'observation d'Amnesty International a soulevé la question de la nécessité d'une clause d'exécution concernant l'obligation pour les gouvernements de sauvegarder les droits de l'homme. Une telle clause devrait figurer au chapitre IV ou au chapitre I. La délégation norvégienne a appuyé cette suggestion. Pour plus ample examen de leur point de vue, voir plus haut (par. 48 à 65), le débat relatif au document CRP.3 au titre du chapitre I.

81. Selon la délégation cubaine, les droits de l'Etat pourraient également figurer au chapitre IV. Le Groupe de travail pourrait aussi prendre en compte les obligations des groupes pour les droits de l'homme et la manière dont les droits doivent s'exercer.

#### Examen des documents CRP.1 (premier paragraphe) et CRP.7

82. A la lère réunion, la délégation canadienne et la délégation d'observation norvégienne ont présenté une proposition pour l'alinéa b) de l'article 3 du chapitre IV (CRP.1) libellée comme suit :

"... encourager et appuyer le développement d'autres institutions efficaces pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] notamment médiateurs et commissions des droits de l'homme."

83. Ce texte a été renvoyé au groupe de rédaction officieux.

84. A la 4ème réunion, le délégué de la Norvège, en sa qualité de Président du groupe de rédaction officieux, a communiqué les résultats des travaux du groupe. Celui-ci s'était mis d'accord sur un texte (CRP.7) à inclure dans le chapitre IV, à l'alinéa b) de l'article 3 :

"... encourager et appuyer le développement d'autres institutions pour la promotion et la protection de droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] dans tout le territoire relevant de sa compétence, tels que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés."

85. A la 5ème réunion, le 18 janvier 1991, la délégation cubaine, ouvrant le débat sur le texte accepté par le Groupe de travail officieux (CRP.7), a réaffirmé qu'elle acceptait le texte et a noté que l'expression "autres mécanismes appropriés" devrait être considérée dans le contexte de l'identité sociale et culturelle du pays concerné.

86. En ce qui concerne le mot "appuyer", la délégation des Etats-Unis a dit qu'elle avait d'abord éprouvé une hésitation dans la mesure où le texte laissait entendre qu'il pourrait s'agir de certains moyens d'appui financier. Toutefois, elle était maintenant prête à se joindre avec plaisir au consensus, à condition que le mot "appuyer" n'implique qu'un appui autre que financier. Le Président-Rapporteur a déclaré alors que ce texte n'impliquait pas que l'Etat s'engageait à fournir un appui financier.

87. La délégation indienne a attiré l'attention sur ce qu'elle a appelé une incorrection grammaticale en anglais dans l'expression "in all territory under its jurisdiction" et a proposé soit "all the territory", "in the territory" ou "in the entire territory".

88. Une deuxième question concernant le fond du membre de phrase "dans tous les territoires relevant de sa compétence," a été soulevée par la même délégation. Le concept des territoires relevant de la compétence d'Etats avait soulevé de nombreuses questions restées sans réponse en droit international ces dernières décennies, particulièrement en ce qui concerne la compétence relative à des bases militaires accordée par un Etat à un autre. Cette délégation a donc suggéré que le membre de phrase ambigu et source de problèmes soit reformulé.

89. La délégation norvégienne a relevé que l'expression "in all territory" avait été utilisée dans de nombreux documents des Nations Unies sans jamais susciter d'objections. Quant à la teneur, elle ne voyait pas de problème; la question juridique de la compétence ne pouvait pas affecter le principe fondamental du droit international selon lequel un Etat est responsable des actes et des omissions relevant de sa seule compétence.

90. Se référant au libellé utilisé dans l'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la délégation suédoise a estimé que l'objet de l'expression débattue était de souligner l'obligation des Etats de protéger tous les individus relevant de leur compétence. La déclaration et le Pacte ne traitaient pas de la question de savoir quel pays avait compétence. D'autres délégations se sont fait l'écho de ce sentiment.

91. Il s'en est suivi une longue discussion sur le point soulevé par la délégation indienne au terme de laquelle il a été convenu d'examiner plus avant le texte en deuxième lecture.

92. La délégation cubaine a dit que la session plénière devrait accepter le texte approuvé par le groupe de rédaction officieux. Si le consensus était réellement difficile à réaliser, il vaudrait mieux réexaminer le texte au sein de ce dernier.

93. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa b) du paragraphe 3 du chapitre IV sans préjudice de sa place définitive dans le chapitre IV ou dans un autre chapitre et étant entendu que la question soulevée par la délégation indienne pouvait être reconsidérée en deuxième lecture (pour le texte, voir annexe I).

94. La délégation d'observation d'Amnesty International a dit que dans la mesure où la proposition de la délégation indienne visait à encourager la coopération internationale à promouvoir les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, elle espérait que cet élément pourrait être examiné en deuxième lecture.

95. La délégation d'observation norvégienne a exprimé certains doutes concernant le point de vue d'Amnesty International. Selon elle, le chapitre IV concernait les recours internes et non pas les questions internationales.

#### Examen des documents CRP.2 et CRP.8

96. A la 1ère réunion, le 16 janvier 1991, la délégation des Etats-Unis, ayant évalué l'importance de l'article premier et de l'article 2 du chapitre IV, a proposé un alinéa additionnel pour l'article 3, reproduit sous la cote CRP.2. Le texte en est le suivant :

"mener une enquête rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales [universellement reconnus] a été commise dans tout territoire relevant de sa compétence."

97. A la 3ème réunion, le 17 janvier 1991, la délégation d'observation du Royaume-Uni a dit que le but de la déclaration était de renforcer les droits qui existent déjà et que celle-ci ne devait donc pas chercher à créer de nouveaux droits et responsabilités. Le droit international oblige l'Etat à faire en sorte que toute personne dont les droits ou les libertés sont violés dispose d'un recours effectif. La délégation a ajouté que c'était une question de principe, mais qu'elle était disposée à considérer tout texte que le groupe de rédaction envisagerait à cet égard.

98. Il a été convenu de présenter le CRP.2 au groupe de rédaction officieux pour plus ample discussion.

99. A la 5ème réunion, le 18 janvier 1991, le Président du groupe de rédaction officieux a indiqué qu'après avoir examiné la proposition des Etats-Unis (CRP.2), le groupe s'était mis d'accord sur le texte ci-après reproduit sous la cote CRP.8 :

"... mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation [grave] des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] a été commise dans tout territoire relevant de sa compétence."

100. Le Président du groupe de rédaction officieux a en outre signalé que le consensus ne s'était pas fait sur le mot "grave". Le groupe de rédaction officieux avait décidé de le mettre entre crochets et de revenir sur ce point en deuxième lecture.

101. Faisant observer que toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est grave, le Président-Rapporteur a dit que le mot "grave" dans le texte semblait limitatif, laissant entendre qu'il existait un "seuil" en deçà duquel il n'y aurait pas d'obligation de mener une enquête ou une instruction.

102. La délégation du Royaume-Uni a dit qu'il restait des problèmes de style et de grammaire dans le texte auxquels elle espérait voir porter remède en deuxième lecture. Elle a proposé que le texte commence comme suit :

"mène une enquête ou une instruction rapide et impartiale, ou fait en sorte qu'une enquête ou une instruction ait lieu quand il existe une présomption raisonnable ..."

103. Le Président-Rapporteur a demandé s'il fallait utiliser l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" ou "droits de l'homme ou libertés fondamentales". Le mot "ou" crée une norme plus stricte, exigeant que l'Etat fasse une enquête sur les violations alléguées des droits de l'homme ou des libertés fondamentales sans qu'il soit nécessaire pour ce faire qu'il y ait eu violation des uns et des autres.

104. En réponse à l'observation du Président-Rapporteur, la délégation norvégienne a signalé que l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" étaient l'expression standard utilisée dans les documents relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a décidé d'aborder la question en deuxième lecture.

105. La délégation indienne s'est dit satisfaite de relever dans la version anglaise le mot "any" avant le mot "territory" (traduit en français par tout territoire), ayant elle-même suggéré à plusieurs reprises de modifier l'expression "all territory" (se traduisant en français par tout le territoire).

106. Les délégations suédoise et portugaise ont déclaré qu'elles étaient par principe opposées à l'inclusion du terme "grave" parce que toute violation des droits de l'homme était grave. Elles étaient en outre d'avis que le Groupe ne devrait pas établir, ou sembler établir, une hiérarchie dans les violations des droits de l'homme, faisant observer que, selon elles, l'expression "présomption raisonnable" suffisait pour limiter toute instruction gouvernementale aux allégations graves.

107. Les délégations sénégalaise et britannique ont dit officiellement qu'elles appuyaient le maintien du mot "grave" dans le texte.

108. La délégation française a noté, lors des discussions relatives à l'éventuelle insertion de l'adjectif "grave" qu'une autre solution consisterait à choisir une rédaction distinguant la présomption du fait et celle de la violation.

109. La délégation des Etats-Unis a annoncé qu'elle proposerait en deuxième lecture que ce texte soit placé plus haut dans le chapitre IV.

110. Le Groupe de travail a adopté le texte présenté par le groupe de rédaction officieux dans le document CRP.8 comme étant celui de l'alinéa c) de l'article 3 du chapitre IV (pour le texte, voir annexe I).

Examen des documents CRP.1 (deuxième paragraphe), CRP.9, CRP.10 et CRP.16

111. A la lère réunion, la délégation canadienne et la délégation d'observation norvégienne ont présenté une autre proposition pour le chapitre IV, article 4 (CRP.1), dont le texte est libellé comme suit :

"Individus et groupes professionnels comprenant militaires, médecins, juristes et magistrats, chercheurs, enseignants, policiers et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont le droit et la responsabilité de maintenir dans leurs activités les plus hautes qualités de conduite et d'éthique professionnelle, s'employant scrupuleusement à respecter la dignité et les droits de chaque individu."

Cette proposition visait essentiellement à améliorer le rôle des institutions nationales, s'agissant de promouvoir les droits de l'homme et d'aider ceux qui les défendent.

112. La délégation norvégienne a attiré l'attention sur le rapport entre sa proposition concernant l'article 4, chapitre IV, et le paragraphe A du chapitre I reproduit dans le document E/CN.4/1990/47. Elle estimait que le rapport entre l'éthique de différentes professions et la disposition affirmant que "nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales" méritait d'être développé.

113. La proposition a été renvoyée au groupe de rédaction officieux.

114. A la 5ème réunion, le Président du Groupe de rédaction officieux a fait savoir que le groupe avait rédigé un texte pour l'article 4 du chapitre IV en prenant également en compte une proposition qui lui avait été présentée par la délégation française. On considérait que ce document (CRP.9) apportait une amélioration importante au texte présenté par les délégations canadienne et norvégienne sous la cote CRP.1. Selon le Président, il restait à savoir comment définir de façon plus précise quels groupes et individus étaient visés par la proposition d'article 4 et à trouver une formule pour définir une profession. On lisait dans le document CRP.9 :

"Dans l'exercice de leurs activités, les individus ou groupes professionnels ont le droit et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] et de respecter la dignité de chaque individu ainsi que d'observer les normes internationales et nationales [applicables] dans leur domaine de spécialisation et dans leur pays respectif."

115. Le Président du groupe de rédaction officieux a fait état de deux éléments de désaccord. Fallait-il utiliser le mot "applicables" après "normes internationales et nationales", entre les mots "et" et "dans" ou après le mot "spécialisation". D'autres voulaient que le mot soit inséré dans le texte pour désigner les pays respectifs.

116. Le caractère flou de l'expression "individus ou groupes professionnels" préoccupait beaucoup de délégations. A leurs yeux, le mot "profession" était très large, englobant comptables, ingénieurs, médecins, parfois même personnes au foyer et étudiants. Pour Amnesty International, la déclaration concernait les professions dont les activités ont une incidence sur les droits de l'homme.

117. La délégation cubaine croyait comprendre que l'intention du groupe de rédaction officieux était de faire porter le terme "applicables" aussi bien sur les domaines de spécialisation professionnelle que sur les pays respectifs. Selon elle, par conséquent, le mot "et" dans la phrase n'était pas superflu. En outre, à propos du membre de phrase "et de respecter la dignité de chaque individu", le groupe de rédaction se demandait toujours s'il ne conviendrait pas de remplacer le mot "respecter" par le mot "protéger". La délégation cubaine était en faveur de ce changement qui, selon elle, faisait dûment et clairement dire à la déclaration qu'elle favorise et protège la dignité.

118. Le mot "applicables" a été proposé par la délégation suédoise en remplacement de l'expression "dans leur pays respectif". La même délégation suédoise a ajouté que la discussion devrait se poursuivre dans le groupe de rédaction officieux.

119. S'en est suivi un long débat au cours duquel de nombreuses délégations sont intervenues au sujet de l'expression "applicables" dans leur pays respectif.

120. Afin d'éviter les redondances et de rendre le texte plus concret et concis, la délégation indienne a proposé un autre texte reproduit sous la cote CRP.10, qui dit :

"Les individus ou les groupes ont dans leurs activités professionnelles, la responsabilité de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'observer les normes internationales et nationales applicables."

121. La délégation cubaine a souligné l'importance du mot "applicables" afin d'éviter que la déclaration n'interfère avec les normes professionnelles ou les statuts s'appliquant aux militaires ou aux autres personnes employés dans les organisations chargées du maintien de l'ordre. La lourdeur du texte tient à la solution de compromis à laquelle a abouti le groupe de rédaction officieux.

122. D'autres délégations estimaient, comme la délégation cubaine, que la déclaration ne devrait pas aller à l'encontre des lois nationales régissant les normes professionnelles et éthiques qui, dans bien des Etats, sont peut-être plus restrictives que la déclaration ne le prévoit. La police n'est pas automatiquement couverte par le terme "professionnel" en anglais, a fait observer une délégation. En conséquence, le Groupe courait le risque, selon elle, d'enlever aux forces de police la responsabilité d'agir d'une manière compatible avec la déclaration.

123. Compte tenu des différentes normes éthiques professionnelles, la Norvège a proposé que la phrase ci-après soit incluse dans l'article 4 :

"Cette responsabilité incombe aussi à ceux qui, au niveau national ou international, définissent et appliquent les codes d'éthique des professions."

124. La délégation indienne a demandé que soit incluse sa proposition publiée sous la cote CRP.10, qui est libellée comme suit :

"Les individus ou les groupes doivent, dans leurs activités professionnelles, promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et observer les normes nationales et internationales applicables."

La délégation indienne favorisait la suppression de l'expression "dans leur pays respectif" parce qu'elle laissait entendre que les professionnels, dont l'effectif comprend un nombre important de militaires, n'ont pas à respecter ces droits lorsqu'ils agissent hors de leurs pays respectifs.

125. La délégation sénégalaise était d'accord avec la délégation indienne pour supprimer l'expression "dans leur pays respectif". Elle s'est dit également d'accord avec la formule de la délégation norvégienne qui devrait être intégrée à la proposition de la délégation indienne.

126. Les textes ont alors été renvoyés au groupe de rédaction officieux.

127. A sa 7ème réunion le 22 janvier 1991, le Groupe de travail a entrepris d'examiner le document CRP.16 qui concerne l'article 4 du chapitre IV. Il s'agit d'un texte sur lequel le groupe de rédaction officieux s'est mis d'accord et qui reflète l'évolution des concepts exprimés dans les documents CRP.9, CRP.10 et dans la proposition de la délégation française sur la même question :

"Les individus ou les groupes dont l'activité professionnelle ou l'occupation peut affecter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] ont, dans l'exercice de leur profession ou de leur occupation, le droit et la responsabilité de promouvoir, de respecter et d'observer ces droits et libertés, et la dignité de chacun et le respect de soi ainsi que les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables dans la profession ou l'occupation. Ce droit et cette responsabilité incombent aussi à ceux qui établissent ces normes ou en surveillent la mise en oeuvre."

128. La délégation cubaine a dit que pour des raisons de cohérence, il n'y avait pas de raison d'omettre le mot "institutions" après les mots "individus ou groupes" au début de l'article.

129. Le Président du groupe de rédaction officieux a fait valoir qu'il y aurait incohérence à ajouter le mot "institutions" qui ne figurerait pas dans d'autres parties de la déclaration.

130. Pour la délégation du Royaume-Uni ajouter ce mot donnerait une connotation vague et indéfinie au texte. L'article 4 du chapitre IV couvre les individus et aussi les groupes dont les activités ont une incidence sur les droits de l'homme. Inclure "toutes les institutions" étendrait indûment la portée de la déclaration. Plusieurs délégations ont appuyé cette interprétation.

131. La délégation chinoise se réservait le droit de faire d'autres observations en deuxième lecture sur la formulation de la proposition CRP.16, si le Groupe de travail était toujours convaincu qu'il s'imposait d'amender le texte actuel.

132. Le Groupe de travail a accepté finalement le texte publié sous la cote CRP.16 et a décidé d'adopter provisoirement le texte de l'article 4, chapitre IV dans cette version (pour le texte, voir annexe I).

#### Présentation du document CRP.19

133. La Commission internationale de juristes a proposé le texte ci-après (CRP.19) pour l'article 4 du chapitre IV pour examen en deuxième lecture par le Groupe de travail :

"chaque Etat s'efforce d'encourager et de faciliter l'exercice de ce droit et cette responsabilité".

#### Présentation du CRP.6

134. A la 3ème réunion, le 17 janvier 1991, la délégation cubaine a présenté un nouveau projet d'article pour le chapitre IV, en partie inspiré par la proposition de la délégation sénégalaise concernant les droits des individus et les droits des Etats, dont il est question aux articles 20 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette proposition (reproduite sous la cote CRP.6) qui, de l'avis de la délégation cubaine devrait être le dernier article du chapitre IV, se lit comme suit :

#### Article "X" (final)

"a) Dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 2 du présent chapitre, chaque individu agit conformément à ses devoirs envers la communauté à laquelle il appartient, en particulier ceux qui concernent la promotion de l'identité sociale et culturelle de la communauté et l'autodétermination de ses membres ainsi que la réalisation de leurs droits égaux dans la pleine et entière dignité.

b) De telles activités ne doivent être en aucune circonstance incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies."

#### Chapitre V

135. Le Groupe de travail a examiné d'autres éléments du chapitre V de la Déclaration à sa 2ème, et à sa 6ème, à sa 8ème et 9ème réunions (les textes sont reproduits à l'annexe V du présent rapport).

Le Groupe de travail était saisi de 10 propositions :

- a) Deux textes de la délégation sénégalaise publiés sous les cotes E/CN.4/1991/WG.6/CRP.4 et 15;
- b) Un document de la délégation autrichienne publié sous la cote E/CN.4/1991/WG.6/CRP.5;
- c) Deux textes de la délégation chinoise : E/CN.4/1991/WG.6/CRP.12 et CRP.12/Rev.1;
- d) Le document E/CN.4/1991/WG.6/CRP.13 présenté par la délégation portugaise;
- e) Le document E/CN.4/1991/WG.6/CRP.23 présenté par la délégation cubaine.

Tous ces textes sont reproduits intégralement à l'annexe V.

136. Ces textes ont été débattus de façon approfondie dans le groupe de rédaction officieux. Celui-ci s'est mis d'accord sur trois d'entre eux et les a présentés au Groupe de travail sous les cotes E/CN.4/1991/WG.6/CRP.16, 22 et 24.

#### Examen du document CRP.16

137. A sa 7ème réunion, le 22 janvier 1991, le Président du groupe de rédaction officieux a présenté le texte CRP.16, fruit de longs débats dans le groupe sur les différentes propositions dont il était saisi. Le Président a dit que la lettre "A" ne préjugait pas de la place du texte dans le chapitre V, question qui n'avait pas encore été examinée dans le groupe de rédaction officieux. Le texte considéré est libellé comme suit :

"Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, ni comme une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [et des autres instruments internationaux dans ce domaine]."

138. La délégation cubaine, appuyée par la délégation syrienne, a estimé que ce texte devait se référer à d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

139. La délégation française s'est élevée contre les nombreuses mentions d'autres instruments internationaux et régionaux dans la déclaration. La conformité aux instruments internationaux était implicite dès lors qu'elle se référait à la Charte des Nations Unies. Il fallait éviter de se référer aux instruments régionaux parce que beaucoup d'Etats ne voulaient pas encourager l'application des textes régionaux. La délégation des Etats-Unis partageait ce point de vue.

140. La délégation portugaise a déclaré qu'elle estimait qu'un consensus était possible si le membre de phrase entre crochets était remplacé par un autre. Elle proposait concrètement d'exprimer l'idée sous forme d'interdiction plutôt que d'obligation. Ainsi, la déclaration stipulerait qu'individus et institutions ne doivent pas déroger aux autres traités et conventions. Ce point de vue a été appuyé par la délégation cubaine, qui a dit que le texte en l'état actuel, pourrait être interprété comme sanctionnant une dérogation aux autres conventions.

141. Il a été décidé d'adopter provisoirement le texte présenté par le groupe de rédaction et de revenir au libellé entre crochets en deuxième lecture.

#### Examen du document CRP.22

142. A sa 8ème réunion, le 23 janvier 1991, le Président du groupe de rédaction officieux a présenté un nouvel élément pour le chapitre V, doté de la lettre "B" et reproduit sous la cote CRP.22; le texte en est le suivant :

"Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations instituées par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables."

143. Le Président a déclaré que ce texte s'inspirait fortement de la proposition présentée par la délégation sénégalaise (CRP.15). Toutefois, il a noté que certains problèmes se posaient néanmoins concernant le terme "chacun" et l'expression "par la loi".

144. Il demeurait toujours, à son avis, une certaine confusion parmi les membres du groupe de rédaction officieux au sujet de la signification de l'expression "par la loi" dans le paragraphe à l'étude. Par ces mots, il faut entendre les normes adoptées par le Parlement ou le corps législatif à condition que ces normes se fondent sur la loi. Pour la plupart des représentants, c'est le sens qu'ils avaient implicitement. Un représentant était d'avis que l'idée pourrait être exprimée plus clairement mais s'est rallié au consensus. Il a en outre rappelé que la question de la place définitive de ce texte n'avait pas encore été examinée par le groupe de rédaction officieux.

145. Le Groupe de travail a provisoirement adopté le texte présenté par le groupe de rédaction officieux.

146. Les délégations ci-après ont fait connaître leur position sur la question.

147. La délégation des Etats-Unis s'est ralliée au consensus par cette disposition, mais aurait préféré qu'il n'y ait aucune limitation de quelque ordre que ce soit aux droits et libertés visés dans cette déclaration. Elle a aussi relevé que le passage "et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables" pourrait être amélioré sur le plan du style en deuxième lecture. Elle a proposé que la dernière ligne de l'article "B"

du chapitre V comprenne les mots "et devant être établies" entre les mots "et" et "conformément" de telle manière que cette partie de la phrase se lise "et devant être établies conformément aux obligations et engagements internationaux applicables". Elle espérait que le Groupe envisagerait d'adopter cette révision en deuxième lecture.

148. La délégation du Royaume-Uni partageait ce point de vue et s'est réservé le droit de revenir sur les mots : "et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables" afin d'éclaircir, pour des considérations stylistiques, leur relation avec l'ensemble du paragraphe.

149. La délégation chinoise a déclaré ne pas être entièrement d'accord avec le texte adopté, préférant l'esprit de son amendement au document CRP.12/Rev.1 qui disait que les Etats doivent garantir les droits visés dans la déclaration au moyen de mesures législatives, administratives et autres.

150. En outre elle avait exprimé l'avis que le terme "loi" comprenait les mesures administratives fondées sur la loi. Elle n'insisterait pas sur un libellé précis mais elle a indiqué que, par principe, elle ne ferait pas de concessions, déclarant :

"La délégation chinoise déclare que le mot 'loi' mentionné à l'article 'B' du chapitre V, devrait être interprété comme comprenant les mesures 'administratives' visées à la section B du chapitre I. Elle maintient qu'il ne saurait y avoir responsabilité effective de l'Etat, s'agissant de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la déclaration que si les mesures visées à l'article 'B' du chapitre I sont pleinement respectées et observées."

151. La délégation cubaine a présenté la déclaration ci-après pour inclusion dans le rapport :

"Interprétation des mots '... limitations instituées par la loi ...' dans le contexte spécifique de l'article 'B' du chapitre V du présent projet de déclaration tel qu'il a été adopté en première lecture par le Groupe de travail le 23 janvier 1991 et dans le contexte général de l'article 29-2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans l'un et l'autre contexte, 'la loi' désigne toute loi et législation subordonnée et comprend aussi les dispositions constitutionnelles, les décrets législatifs, actes, ordres, proclamations, règles, règlement intérieur et tout règlement administratif, promulgués ou décrétés par l'autorité législative ou tout organe ou personne ayant en vertu de la loi pouvoir ou autorité pour ce faire.

Les mots 'Agissant individuellement ou en association avec d'autres' à l'article 'B' du chapitre V, ont la même connotation que les mots 'individus, groupes et organes de la société' également utilisés ailleurs dans le texte adopté en première lecture cette année et les années précédentes. En fait, ils sont totalement équivalents dans le contexte dudit article 'B'. En conséquence, les limitations visées dans cet article s'appliquent non seulement aux individus (agissant individuellement ou en association avec d'autres dans des groupes

de tout type, ou dans leur capacité de membres d'organes de la société) mais aussi aux groupes et organes de la société considérés comme des personnes juridiques ayant des droits et devoirs distincts de ceux de leurs membres individuels".

152. La délégation française a présenté la déclaration écrite ci-après relative à l'article "B" du chapitre V, pour inclusion dans le rapport :

"La délégation française comprend l'article 2 du chapitre V comme n'admettant de limitations à l'exercice des droits et libertés fondamentales qu'à la condition que ces limitations soient proportionnées aux buts légitimement poursuivis.

En outre, les individus, ou les associations exerçant légalement les droits reconnus à la partie civile, ont le droit de disposer de recours effectifs, au sens de l'article premier du chapitre IV, à l'encontre des mesures instituant à leur égard les limitations susmentionnées."

153. La délégation d'observation syrienne a déclaré que l'article "B" du chapitre V comprenait, selon elle, les limitations que les individus et les groupes et d'autres institutions de la communauté se sentaient tenus de respecter.

154. La délégation d'observation de la Commission internationale de juristes s'est fait l'écho des inquiétudes de la France et des Etats-Unis, à savoir que les instruments existants relatifs aux droits de l'homme prévoyaient suffisamment de limitations et qu'il n'était pas nécessaire d'en prévoir d'autres ici, encore que la nécessité d'adopter un texte soit reconnue. La Commission internationale de juristes a ajouté qu'elle espérait que par les mots "instituées par la loi" on entendait des lois déjà prescrites et non des lois qui pourraient être adoptées sur une base ad hoc, avoir un caractère rétroactif ou contrevenir au droit international relatif aux droits de l'homme. Cette délégation a présenté le texte ci-après pour inclusion dans le rapport :

"Le texte reproduit sous la cote CRP.22 est raisonnable, étant tiré de l'article 29 de la Déclaration universelle. Néanmoins, la délégation de la Commission internationale de juristes n'est pas persuadée qu'une telle clause de limitation soit nécessaire dans la déclaration actuelle. Les efforts des défenseurs des droits de l'homme sont déjà assujettis aux limitations énoncées dans les principaux instruments y relatifs et dans la pratique ils se heurtent souvent à des restrictions importantes.

L'expression 'instituées par la loi' dans le même document CRP.22, implique pour nous que toute limitation des droits et des libertés devrait être clairement prescrite en avance par la loi. Selon un texte proposé par le Groupe de travail, la déclaration permet expressément la restriction de droits et de libertés par le biais de 'mesures administratives ou autres'. La prise de telles mesures pourrait plus tard être interprétée comme étant conforme aux lois applicables; mais dans certains cas elle pourrait sembler autoriser celle de mesures ad hoc retardant ou restreignant indûment l'exercice en temps voulu des droits et libertés. La terminologie proposée n'a pas non plus de précédent dans les instruments internationaux pertinents en vigueur.

En ce qui concerne les obligations internationales, mentionnées en fin de texte, nous entendons bien qu'il n'y est pas fait référence dans le dessein d'entraîner des limitations plus importantes que celles que prévoit la présente déclaration."

155. La délégation d'observation d'Amnesty International a dit que des limitations étaient prévues par de nombreux instruments internationaux et qu'il n'était pas nécessaire d'en établir d'autres dans la présente déclaration. L'expression "par la loi" était interprétée par sa délégation comme ne créant pas de plus grandes restrictions. Amnesty International n'était pas favorable à la notion de "loi" dans ce contexte, notamment aux "mesures administratives et autres" parce que cela pouvait amener à dénier les droits consacrés dans la déclaration. Le but de celle-ci était après tout de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre des restrictions équivalant à de graves violations des droits de l'homme à leur encontre même, à savoir emprisonnement, torture, disparition involontaire et exécutions sommaires.

Examen du document CRP.24

156. A sa 9ème réunion, le 24 janvier 1991, le Groupe de travail a provisoirement adopté le texte ci-après présenté par le groupe de rédaction officieux sous la cote CRP.24 :

"Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour aucun individu, groupe ou organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits et libertés que vise la présente déclaration ou à les limiter dans une mesure supérieure à celle qu'elle prévoit".

Ce texte devait devenir le paragraphe "C" du chapitre V.

157. Les interprétations ci-après ont été données pour inclusion dans le rapport.

158. La délégation française comprend l'article "C" du chapitre V comme ne prévoyant aucune limitation de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales autre que celle prévue à l'article "B" du présent chapitre.

159. La délégation des Etats-Unis a recommandé que le Groupe adopte une approche commune à l'égard de l'idée de "individu, groupe ou organe de la société"; elle espérait que l'on trouverait une formulation cohérente.

160. La délégation cubaine a déclaré :

"Interprétation des mots ci-après du document CPR.24 (chapitre V, 'C') adoptés par le Groupe de travail en première lecture le 24 janvier 1991 : '... dans une mesure supérieure à celle qu'elle (la déclaration) prévoit.'

La délégation cubaine a souscrit au consensus dans la ferme conviction que la teneur finale de l'article 'C' du chapitre V de cette déclaration, ne saurait en aucune manière affecter (ni étendre, ni restreindre) aucune limitation établie dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme acceptés par un Etat ni le rôle de la loi nationale s'agissant de régir la mise en oeuvre des droits et libertés visés dans la présente déclaration".

161. La délégation du Royaume-Uni partageait l'inquiétude de la délégation des Etats-Unis concernant le libellé de la deuxième ligne du CRP.24. Une solution devrait être trouvée en deuxième lecture.

#### Présentation du texte soviétique

162. A sa 8ème réunion, le 23 janvier 1991, le Groupe de travail a pris connaissance de la proposition ci-après destinée au paragraphe 5 et présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le groupe de rédaction officieux.

"La jouissance des droits visés dans la présente déclaration ne doit pas conduire à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence".

163. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considérait que sa proposition ne contenait pas de nouveaux éléments, étant semblable à la proposition reproduite à l'annexe III du rapport de 1990.

164. Le Président du groupe de rédaction officieux a dit que la proposition se rapprochait beaucoup quant au fond du document CRP.13 de la délégation portugaise et du document CRP.15 de la délégation sénégalaise. Il convenait donc qu'elle n'apportait aucun élément nouveau.

165. Le Président-Rapporteur a décidé que, quoique la date limite pour la présentation de nouvelles propositions ait expiré, ce texte était recevable, ayant été soumis lors des délibérations du groupe de rédaction officieux sur les propositions présentées avant cette date. Il leur a été attribué la cote E/CN.4/1991/WG.6/CRP.25.

#### Examen de la question des "devoirs et responsabilités"

166. A la 9ème réunion, le 24 janvier 1991, le Président du groupe de rédaction officieux a dit que les membres du groupe étaient convenus d'examiner les documents ci-après, qui se référaient tous au chapitre V :

- a) E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6, proposé par la délégation cubaine;
- b) E/CN.4/1991/WG.6/CRP.12/Rev.1, proposé par la délégation chinoise;
- c) E/CN.4/1991/WG.6/CRP.15, proposé par la délégation sénégalaise; et
- d) E/CN.4/1991/WG.6/CRP.23, proposé par la délégation cubaine.

167. Il a rappelé, en outre, que des éléments des documents des délégations chinoise et sénégalaise avaient été longuement examinés durant la rédaction des articles "A", "B" et "C" du chapitre V.

168. Il n'y avait pas d'accord unanime, a poursuivi le Président, sur la question de savoir si les documents CRP.17 et CRP.18, proposés l'un et l'autre par la délégation cubaine, ressortissaient aux problèmes dont traitait le chapitre V.

169. En ce qui concerne le document CRP.23, la délégation cubaine a signalé que sa proposition ne visait pas à remplacer la proposition contenue dans les documents CRP.12 et CRP.12/Rev.1 de la délégation chinoise ni la proposition CRP.15 de la délégation sénégalaise et qu'il s'agissait simplement d'un document complémentaire.

170. Quant à la proposition présentée dans le document CRP.6, la délégation cubaine a indiqué qu'elle concernait initialement le chapitre IV. Plusieurs délégations avaient demandé ensuite de l'examiner dans le cadre du chapitre V. La délégation cubaine estimait que toutes les propositions dont le Groupe de travail était saisi étaient constructives.

171. A propos du chapitre V, et en particulier des documents CRP.12 et CRP.15, la délégation d'observation de la Commission internationale de juristes a demandé l'inclusion dans le présent rapport de la déclaration ci-après :

"Les vues de la délégation de la Commission internationale de juristes coïncident avec les déclarations convaincantes présentées aujourd'hui par les représentants de la France, de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique et par Amnesty International lors de la réunion plénière du 21 janvier. Bien que tout droit soit assorti de certains devoirs, ces devoirs n'incombent pas toujours au détenteur du droit. Ceci est particulièrement vrai s'agissant des droits visant à chercher à protéger les individus et les groupes contre l'exercice arbitraire du pouvoir par l'Etat.

Les documents utiles dont nous sommes saisis sur la question des droits concernent d'importantes obligations morales. Néanmoins, la description des 'devoirs' envisagée dans bon nombre des dispositions proposées s'éloigne quelque peu du concept de droits moraux tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle. Ce nouveau langage ne semble pas correspondre à l'esprit d'un instrument relatif aux droits de l'homme conçu pour alléger les restrictions auxquelles se heurtent dans leur tâche ceux qui s'efforcent de défendre les droits de l'homme dans leur propre communauté et ailleurs."

172. Aux 10ème et 11ème réunions, le 25 janvier 1991, le Président du groupe de rédaction officieux a indiqué que le groupe poursuivait ses travaux sur la question des devoirs et responsabilités qui avait fait l'objet d'un débat approfondi et important. Mais malgré l'esprit constructif et la bonne volonté qui l'animait, le Groupe n'était pas encore en mesure d'en terminer avec la rédaction du texte.

173. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique étaient d'avis qu'il serait inapproprié que la déclaration comprenne des dispositions se référant aux devoirs d'individus ou de groupes. L'objet et le but de la déclaration étaient de garantir aux défenseurs des droits de l'homme le droit de promouvoir et de protéger ces droits pour autrui. Ces droits supposent des devoirs pour les Etats et les gouvernements, non pas pour les individus.

174. Le Président du groupe de rédaction officieux a ajouté que les débats concernant le chapitre V n'avaient pas abouti à des propositions qui puissent être adoptées par le groupe mais cela était dû davantage au manque de temps qu'à un désaccord entre les participants.

175. Le Président-Rapporteur a demandé au Président du groupe de rédaction officieux de présenter un rapport qui pourrait figurer en annexe au rapport du Groupe de travail et qui refléterait les idées et les points principaux qui avaient été présentés au groupe de rédaction officieux; ainsi, le débat fructueux auquel ils avaient donné lieu laisserait une trace et pourrait servir de base pour les discussions futures.

176. La délégation cubaine a fait observer qu'un des textes examinés dans le groupe de rédaction officieux avait reçu un appui considérable et pourrait bien faire ultérieurement l'objet d'un large consensus. Elle espérait que le rapport refléterait fidèlement le vaste accord auquel le groupe de rédaction officieux était arrivé.

177. Le Président-Rapporteur a confirmé que toutes les délégations auraient l'occasion d'ajouter les observations qu'elles jugeraient nécessaires au rapport du Président du groupe de rédaction officieux. Ces observations apparaîtraient également dans l'annexe.

178. Il a ensuite remercié le représentant de la Norvège du service exceptionnel qu'il avait rendu au Groupe de travail en présidant le Groupe de rédaction officieux, déclaration qui a été chaleureusement applaudie par le Groupe de travail.

#### Travaux futurs

179. A sa 11ème réunion, le 25 janvier 1991, le Groupe de travail s'est penché sur la forme que devait revêtir son rapport et sur ses travaux futurs.

180. Le Président-Rapporteur a fait observer que le rapport du Groupe de travail à la Commission de 1991 devrait se conformer au modèle des années précédentes. Outre la liste des documents examinés par le Groupe de travail, y compris tous les CRP, et le compte rendu de l'examen des articles, le rapport comprendrait plusieurs annexes :

- a) Annexe I : Textes provisoirement adoptés par le Groupe de travail en première lecture, y compris les textes adoptés cette année.
- b) Annexe II : Textes examinés par le Groupe mais non définitivement approuvés, y compris les paragraphes G, H et I du préambule qui viendront s'ajouter aux paragraphes A, B, C, D, E et F. Une note en bas de page indiquera qu'il y a accord général dans le Groupe de travail quant à la teneur générale des paragraphes G, H et I mais que la forme sous laquelle ces idées seront définitivement exprimées, doit encore être élaborée. Les propositions concernant la place de ces textes figureront entre crochets.

Le Président-Rapporteur a relevé que deux des trois délégations qui, ainsi qu'il était indiqué dans les rapports de 1988 et 1989, s'opposaient au transfert des paragraphes III et IV du chapitre II à l'annexe I, n'y voyaient plus désormais d'objection.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a précisé qu'elle n'était pas opposée, en principe, à l'inclusion des paragraphes III et IV dans le chapitre II, mais elle estimait que ces paragraphes devraient faire l'objet de délibérations complémentaires avant de pouvoir être adoptés en première lecture.

- c) Annexe III : Questions longuement débattues dans le Groupe de travail sans que l'on ait pu aboutir à des textes définitifs. Cette annexe couvrirait le rapport du Président du groupe de rédaction officieux sur les "devoirs et responsabilités" (chapitre V) et celui sur la question du financement (chapitre III), le texte repris de l'annexe II de l'année dernière et les deux propositions soumises cette année.
- d) Annexe IV : Textes soumis au Groupe de travail mais que celui-ci n'a pas encore examinés.

181. Ainsi, l'année prochaine, les participants commenceraient-ils leurs travaux par les documents de travail repris à l'annexe II et passeraient ensuite à l'examen des travaux inachevés comme la question du financement au chapitre III et le reste du chapitre V.

182. La délégation suédoise, appuyée par l'observateur de la Commission internationale de juristes, a demandé que l'on fasse état dans le rapport de sa solution de rechange au CRP.18, fondée sur le paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été décidé que ce commentaire figurerait dans le corps du texte et qu'une note en bas de page serait incluse dans l'annexe II.

183. La délégation sénégalaise a demandé que la section inachevée de sa proposition pour le chapitre V sur les responsabilités et devoirs figure dans le rapport. Il en a été ainsi décidé.

184. Il a aussi été confirmé que le rapport mentionnerait que les documents CRP.11 et CRP.14 avaient été présentés mais non débattus.

185. Un bref débat a ensuite eu lieu sur la question de savoir si un "examen technique" du texte du projet de déclaration était nécessaire et, dans l'affirmative, à quel moment. La question a également été posée de savoir si, dans le contexte de l'examen technique, tous les Etats Membres des Nations Unies, les organisations internationales, etc., devraient recevoir le texte une fois achevé en première lecture et être invités à présenter leurs observations. Le Président-Rapporteur a souligné que la première lecture devrait être terminée en quatre jours de réunion au plus. L'interruption du travail à ce stade ferait perdre l'élan acquis.

186. Plusieurs délégations ont souhaité que le Groupe de travail se réunisse pendant deux semaines à sa prochaine session afin de terminer la première lecture des quelques paragraphes restants et d'enchaîner immédiatement avec la deuxième lecture. Plusieurs autres délégations ont approuvé cette solution

en raison de l'urgence de la question des droits que la déclaration visait à promouvoir. La délégation cubaine était toutefois en faveur de l'achèvement de la première lecture lors d'une session d'une semaine en 1992 et de l'achèvement de la seconde en 1993, après qu'un examen technique du texte aurait été effectué et que les gouvernements aient eu l'occasion de faire leurs recommandations.

187. A la 11ème et dernière réunion du Groupe de travail, le 28 février, le Président-Rapporteur a présenté un projet de rapport qui avait été antérieurement distribué aux participants. A la suite d'entretiens officiels avec bon nombre d'entre eux, il a inclus dans le rapport une annexe VI récapitulant les textes des annexes I, II et IV et les questions examinées à l'annexe III; il était ainsi rendu compte de l'ensemble du projet de déclaration dans un état actuel, à savoir sous la forme d'un texte continu, faisant clairement ressortir le stade atteint par les différents passages.

188. Le Président-Rapporteur a également distribué un projet de résolution à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de la session en cours, reprenant une idée qu'il devait à la délégation colombienne. Selon ce texte, la Commission demanderait au Secrétaire général de distribuer le présent rapport à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de les inviter à présenter leurs commentaires sur le texte de l'annexe VI en temps utile pour que le Groupe de travail puisse les examiner. Celui-ci se réunirait une dernière fois en octobre 1991 pour en terminer avec les première et deuxième lectures du projet de déclaration, à la lumière des observations éventuelles. Ainsi le secrétariat pourrait-il entreprendre un examen technique du texte issu de la deuxième lecture à temps pour que la déclaration puisse être adoptée sous sa forme définitive par la Commission à sa quarante-huitième session.

189. La délégation cubaine a également distribué un projet de résolution à soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa présente session, tendant à ce que se tienne une réunion d'une durée de cinq jours ouvrables avant la quarante-huitième session de la Commission, afin de terminer avec la première lecture du projet de déclaration et de demander l'opinion des Etats Membres et des organisations non gouvernementales au sujet du texte adopté, dans les meilleurs délais possibles.

190. Lors du long débat sur le futur programme de travail, bon nombre de délégations se sont déclarées favorables à la "procédure accélérée" suggérée par le Président-Rapporteur; toutefois plusieurs d'entre elles la considéraient peut-être comme trop optimiste. Plusieurs autres estimaient qu'il était essentiel que l'on puisse, après la première lecture, demander le point de vue des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions compétentes pour les prendre en compte en deuxième lecture. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur d'une session de 10 jours. La tenue d'une réunion du Groupe de travail en automne se heurtait à de grosses difficultés sur le plan de l'organisation.

191. Le Président-Rapporteur a dit qu'il prendrait ces points de vue en compte lors du remaniement de la résolution, afin que celle-ci puisse être adoptée par consensus.

#### Adoption du rapport

192. A sa 11ème réunion, le 28 février 1991, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

## ANNEXE I

Textes adoptés provisoirement par le Groupe de travail  
en première lectureChapitre IA

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé [tant individuellement qu'en association avec d'autres] d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

[Disposition à ajouter reflétant le rôle du droit interne et du droit international et autres modalités à formuler lors de l'examen des questions à traiter au chapitre V.]

Chapitre IITitre

Droits d'avoir connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître.

Paragraphe I

Chacun a le droit d'avoir connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [qui lui sont] universellement reconnus et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Paragraphe II

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, [en ayant notamment accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux];

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

#### Paragraphe V

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

#### Paragraphe VI

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures comprennent :

a) la publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) le plein accès en toute égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des juristes, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure les éléments d'enseignement des droits de l'homme appropriés dans leurs programmes de formation.

### Chapitre III

#### Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;

c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

#### Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques s'opposant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### Chapitre IV

#### Article premier

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits.

#### Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité judiciaire ou autre, établie par la loi, qui soit indépendante, impartiale et compétente, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indû;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes internationales;

e) d'offrir et de prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de demander et d'accepter l'assistance de son choix pour jouir effectivement des mesures de protection visées dans le présent chapitre;

g) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de matière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

### Article 3

A cette fin, chaque Etat doit notamment :

a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination néfaste de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration;

b) encourager et appuyer le développement d'autres institutions telles que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés pour promouvoir et protéger des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] dans tout territoire relevant de sa compétence;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe un motif raisonnable de croire qu'une violation [grave] des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] s'est produite dans un territoire relevant de sa compétence.

### Article 4

Les individus ou les groupes dont l'activité professionnelle ou l'occupation peut affecter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] ont, dans l'exercice de leur profession ou de leur occupation, le droit et la responsabilité de promouvoir, de respecter et d'observer ces droits et libertés et la dignité de chacun et le respect de soi ainsi que les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables dans la profession ou l'occupation. Ce droit et cette responsabilité incombent aussi à ceux qui établissent ces normes ou en surveillent la mise en oeuvre.

### Chapitre V

#### A

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [et des autres instruments internationaux dans ce domaine].

B

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations instituées par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables.

C

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour aucun individu, groupe ou organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits et libertés que vise la présente déclaration ou à les limiter dans une mesure supérieure à celle qu'elle prévoit.

ANNEXE II

Texte examiné par le Groupe de travail, mais non encore  
approuvé définitivement

Préambule

A

Consciente que la communauté internationale doit remplir son obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

B

Réaffirmant l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, éléments majeurs des efforts internationaux en vue de promouvoir le respect universel de ces droits et des libertés fondamentales.

Lançant un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de façon que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

C

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

D

Dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme, une attention particulière devrait être donnée à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples et des personnes et qui sont le résultat de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles.

E

Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et [interdépendants/solidaires], sans préjudice de la mise en oeuvre de chacun de ces droits et libertés fondamentales.

F

Reconnaissant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme, et consciente que l'absence de paix internationale ne doit pas servir d'excuse pour ne pas réaliser ces droits.

G

Reconnaissant le droit et la responsabilité qu'individus et groupes ont de promouvoir et de diffuser les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la sphère internationale aussi bien que dans le cadre de la juridiction nationale.

H

Rappelant l'importance du respect effectif des buts et principes de la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur de quiconque dans tous les pays du monde (ce texte deviendra le deuxième alinéa du préambule) 1/.

I

Tenant compte du rôle important joué par d'autres conventions et déclarations universelles et régionales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (à inclure après le troisième alinéa actuel du préambule dans l'annexe II du document E/CN.4/1990/47) 2/.

Chapitre IIParagraphe III

Chacun a le droit d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont appliqués, tant en droit qu'en pratique, indépendamment des frontières, ainsi que d'appeler l'attention du public sur cette question par des moyens tels que débats publics, médias, manifestations pacifiques et autres formes [légitimes] d'expression libre et pacifique [dans un esprit d'objectivité, de tolérance et de fraternité].

Paragraphe IV

Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [au moyen de mesures prises] à l'échelon national [et international] 3/.

### Notes

1/ La délégation suédoise a proposé une autre formulation possible pour l'alinéa H, basée sur l'alinéa 4 du préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette suggestion a été appuyée par la Commission internationale de juristes. La proposition a été reprise dans le corps du rapport, au paragraphe 34.

2/ Il y a eu accord général dans le Groupe de travail quant aux notions fondamentales exprimées dans les alinéas G, H et I; toutefois, il a été jugé que la rédaction devait en être améliorée encore pour que leur teneur reflète plus complètement les différentes vues exprimées.

3/ Tandis que d'autres délégations étaient disposées à adopter les paragraphes III et IV du chapitre II en première lecture, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait que ces paragraphes devaient être examinés plus avant, et elle envisageait de présenter éventuellement un nouveau texte.

ANNEXE III

Questions longuement examinées mais pour lesquelles il n'y a pas  
d'accord sur les textes

Chapitre III ("Financement")

Lors de la session de 1990 du Groupe de travail, on a longuement débattu du financement des individus et des organisations dont l'activité concerne la protection des droits de l'homme [universellement reconnus]. La question de savoir si le financement par des sources extérieures d'activités visant la protection des droits de l'homme pouvait faire l'objet de limitations additionnelles à celles qui s'appliquent aux transferts internationaux de fonds pour d'autres fins était au coeur de ce débat. (Pour un compte rendu plus complet, voir E/CN.4/1990/47, par. 70 à 90.) Le débat a abouti au texte reproduit à l'annexe II du document E/CN.4/1990/47 qui figure parmi les éléments du projet de déclaration "longuement examinés par le Groupe de travail mais non encore définitivement approuvés en première lecture"; ce texte est libellé comme suit :

Article 3

A cette fin, chaque Etat, entre autres

...

d) De demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, destinées à des activités protégées par la présente déclaration/sur la même base non discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays/disposition tendant à limiter le financement aux sources nationales/ne pas mentionner cette idée/disposition à insérer au chapitre V précisant que rien dans la présente déclaration ne légitimerait quelque atteinte que ce soit au droit des particuliers et des organisations qui défendent les droits de l'homme de rechercher et d'obtenir des ressources financières. A la session de 1991 du Groupe de travail, les deux propositions ci-après ont été présentées comme des solutions possibles pour les problèmes en suspens mais elles n'ont pas été examinées plus avant lors de cette session.

Proposition des délégations portugaise et suédoise  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.11)

Chapitre III, article premier

d) De demander, de recevoir et d'utiliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] des contributions financières volontaires.

Proposition de la délégation cubaine  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.14)

Article "X" (final) [Traduction officielle]

Afin d'aider à assurer l'indépendance et la liberté d'action nécessaires aux activités qu'ils consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] individus, groupes et institutions emploient pour de telles activités uniquement des fonds et des ressources provenant de sources domiciliées dans le pays dans lequel ces activités sont entreprises. Tous les envois de fonds ou d'autres ressources en provenance de l'étranger [de sources étrangères] sont soumis, sur une base non discriminatoire, aux règlements nationaux applicables à de telles transactions dans le pays en question.

Chapitre V ("Devoirs et responsabilités")

(Rapport du Président du Groupe de rédaction officieux)

1. Le Groupe de rédaction a longuement débattu de la question des responsabilités et des devoirs envers la société dans laquelle vit l'individu. Faute de temps il n'a pas pu produire de textes sur lesquels l'accord se soit fait dans ce domaine.
2. Les participants du groupe de rédaction officieux souhaitaient que les idées et les principaux points de vue présentés au groupe soient repris dans le rapport adressé à la Commission des droits de l'homme. Le Président du groupe de rédaction officieux a été prié de préparer un bref rapport pour la présente annexe. Il a indiqué clairement à cet égard qu'il n'était pas à même d'y inclure toutes les idées ou propositions qui avaient été lancées à un moment ou à un autre au sein du groupe et qu'il interprétait le souhait de celui-ci comme la demande de :
  - a) Reproduire les différentes propositions qui avaient été présentées par écrit (essentiellement sous la cote CRP);
  - b) Présenter sa propre interprétation du texte sur lequel le groupe de rédaction officieux travaillait lorsqu'il avait dû ajourner sa dernière session. Ceci, sous la seule responsabilité du Président qui considérait en outre que ce texte n'avait pas d'autre statut que celui des autres propositions dont le groupe de rédaction officieux était saisi;
  - c) Inviter les participants du groupe de rédaction officieux à faire leurs commentaires sur le fruit des efforts faits par le Président au titre des alinéas a) et b) ci-dessus.

3. Le groupe de rédaction officieux était saisi des propositions ci-après sur cette question (présentées dans l'ordre des cotes des CRP) :

Origine : E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6  
17 janvier 1991

Proposition de la délégation cubaine

"Dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 2 du présent chapitre, chaque individu agit conformément à ses devoirs envers la communauté à laquelle il appartient; en particulier ceux qui concernent la promotion de l'identité sociale et culturelle de la communauté, et l'autodétermination de ses membres ainsi que la réalisation de leurs droits égaux et de leur pleine dignité."

Origine : E/CN.4/1991/WG.6/CRP.12  
18 janvier 1991

Proposition de la délégation chinoise

"Chacun a des devoirs, individuellement et en association avec d'autres, envers la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible".

Origine : E/CN.4/1991/WG.6/CRP.15  
22 janvier 1991

Proposition de compromis de la délégation sénégalaise

"Tous les individus et les groupes d'une communauté ont le devoir de :

- a) Respecter les droits, les croyances et l'identité culturelle d'autrui;
- b) Promouvoir, développer et sauvegarder le respect, la tolérance et la fraternité et agir envers autrui dans cet esprit;
- c) S'efforcer par l'enseignement et l'éducation de promouvoir, faire observer et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], reconnaissant que chacun a des devoirs envers la communauté en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible;
- d) Décourager la haine raciale et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et promouvoir la compréhension mutuelle".

Origine : E/CN.4/1991/WG.6/CRP.23  
24 janvier 1991

Proposition de la délégation cubaine

(Tentative de combinaison des différentes propositions écrites,  
au 24 janvier 1991 pour ce chapitre)

"Reconnaissant que chacun a des devoirs envers la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible, tous les individus, groupes et organes de la société ont le devoir de :

- a) Promouvoir et protéger le droit des peuples à l'autodétermination;

- b) Respecter les droits, les croyances et l'identité culturelle d'autrui;
- c) Promouvoir et protéger l'identité sociale et culturelle de la société dans son ensemble;
- d) Promouvoir, développer et sauvegarder le respect, la tolérance et la fraternité et agir envers les autres dans cet esprit;
- e) S'efforcer, par l'enseignement, l'éducation et d'autres moyens appropriés, de promouvoir, faire observer et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de réaliser les droits égaux et la pleine dignité de tous les membres de la communauté;
- f) Combattre la haine raciale et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et promouvoir la compréhension mutuelle; et
- g) S'efforcer d'établir un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés".

23 janvier 1991

Proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentée dans le groupe de rédaction officieux

"La jouissance des droits visés dans la présente déclaration ne doit pas conduire à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence."

4. La "dernière version" du texte élaboré par le groupe de rédaction officieux selon les notes personnelles du Président est la suivante :

"Chacun a des devoirs envers la communauté en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible. Dans ce contexte, chacun, individuellement et en association avec d'autres, a un rôle important et positif à jouer pour promouvoir, protéger et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] à savoir par l'enseignement, l'éducation et d'autres moyens appropriés pour contribuer à créer un esprit de compréhension mutuelle, de pluralisme et de tolérance ..." (fin du rapport du Président du groupe de rédaction officieux).

\*\*\*\*\*

La délégation cubaine a demandé que le texte ci-après soit ajouté au présent rapport :

"La délégation cubaine est d'avis que le texte ci-après reflète une possibilité considérable de consensus, au stade terminal du travail exploratoire effectué pour déterminer la teneur éventuelle de l'article 'X' du chapitre V (Devoirs des individus, des groupes et des organes de la société).

Chacun a des devoirs envers la société en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible. Dans ce contexte, chacun, agissant soit individuellement soit en association avec d'autres, doit s'efforcer de jouer un rôle important et positif s'agissant de promouvoir, protéger et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] particulièrement en ce qui concerne les points ci-après :

a) ...."

La délégation colombienne a demandé que le texte ci-après soit ajouté au présent rapport :

"De l'avis de la délégation colombienne, le droit que la présente délégation entend codifier est un droit incontestable qui mérite d'être pleinement reconnu.

Les devoirs des individus et des personnes, dans l'exercice de leur droit de faire connaître les droits de l'homme, doivent se comprendre non comme une limitation de prérogatives, mais comme une garantie contre le dogmatisme et la discrimination qui ne peuvent exister que lorsqu'est établie une vérité unique.

Pour la délégation colombienne, la notion de devoirs recouvre une responsabilité qu'individus et groupes doivent assumer. L'engagement de faire connaître les droits de l'homme au sens global dans lequel l'entendent les instruments internationaux spécialisés.

Il s'ensuit que cette tâche sera exécutée dans le respect du pluralisme sous toutes ses manifestations et dans le respect de l'intérêt commun s'agissant d'accepter des différences politiques, idéologiques, religieuses, raciales, linguistiques etc."

ANNEXE IV

Textes soumis au Groupe de travail mais non encore examinés

Proposition de la délégation cubaine

(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.17/Rev.1)

[Traduction française de la traduction anglaise officielle]

Chapitre I

La législation interne en vigueur dans les pays respectifs et les obligations ou engagements internationaux applicables acceptés par l'Etat régissent la concrétisation de toutes les actions et activités se rapportant aux droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Propositions de la délégation d'observation de la Commission internationale de juristes

1. Adjonction proposée au chapitre IV, article 4

(en seconde lecture)

(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.19)

"Chaque Etat s'efforcera d'encourager et de faciliter l'exercice de ce droit et de cette responsabilité."

2. Adjonction proposée au chapitre IV, article 3 c)

(en seconde lecture)

(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.20)

"et de coopérer comme il est besoin avec toute enquête ou instruction de ce type".

Proposition de la délégation cubaine

(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6)

[Traduction française de la traduction anglaise officielle]

Chapitre IV

Article "X" (final)

a) Dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 2 du présent chapitre, chaque individu agit conformément à ses devoirs envers la communauté à laquelle il appartient; en particulier ceux qui concernent la promotion de l'identité sociale et culturelle de la communauté, et l'autodétermination de ses membres ainsi que la réalisation de leurs droits égaux et de leur pleine dignité.

b) De telles activités ne doivent en aucune circonstance être incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE V

Textes se rapportant au chapitre V examinés dans le Groupe  
de rédaction officieux  
(voir paragraphe 135 du présent rapport)

Chapitre V

[E/CN.4/1990/47, annexe III]

Proposition de la délégation sénégalaise concernant les droits  
et les responsabilités des individus et des groupes

Note introductive

La délégation sénégalaise souhaiterait rappeler les préoccupations qu'elle a exprimées depuis le début des travaux du Groupe de travail en 1986, concernant notamment la nécessité de trouver une base universellement acceptable de projet de déclaration.

Le projet de déclaration, dont l'objectif vise essentiellement à favoriser la participation effective de l'individu ou des groupes à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme, pour être efficace, doit viser à rétablir un équilibre. Comme les termes de référence du projet l'indiquent, le Groupe de travail doit tout entreprendre pour cerner le contenu des concepts de "droit" et "responsabilité", afin de les rendre plus opératoires.

Les quatre chapitres du projet, contrairement à l'attente du Sénégal, semblent privilégier les droits des individus au détriment de leurs devoirs.

Or, la protection des droits s'impose à tout individu, groupe et organe de la société, qui ont l'obligation et, quand celle-ci n'est pas traduite dans le droit positif, le devoir et la responsabilité de les défendre, de favoriser leur promotion.

La sauvegarde des droits de l'homme dépend, non seulement de l'engagement de l'Etat à qui incombe la responsabilité première de leur promotion et de leur protection, mais aussi de la croyance en leur finalité par les individus, qui en sont les bénéficiaires et qui, par conséquent, doivent les défendre mais également doivent s'interdire leur violation.

Aussi, le Sénégal souhaite-t-il instamment voir inclure les notions de "devoirs".

[E/CN.4/1991/WG.6/CRP.4]

Chapitre V

- 1) "Chacun a le devoir, tant individuellement qu'avec d'autres, de favoriser la promotion des droits de l'homme et d'agir, avec les autres, dans un esprit de tolérance et de fraternité."

- 2) L'Etat a la responsabilité première et le devoir de favoriser la promotion, la protection et la réalisation effective des droits de l'homme, en prenant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif ou autres, au niveau national ou en coopération avec d'autres Etats, pour développer un climat social paisible.
- 3) L'individu a le devoir de respecter les droits et croyances ainsi que l'identité culturelle d'autrui, en reconnaissant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun au sein de la communauté dans laquelle il vit.
- 4) Tout individu, à l'intérieur de la communauté, a le devoir de promouvoir, développer et sauvegarder le respect et la tolérance.
- 5) Tout organe de la société a la responsabilité et le devoir de décourager la haine raciale et de favoriser la compréhension mutuelle.
- 6) Les individus et les groupes ont la responsabilité morale d'agir envers autrui dans un esprit de fraternité, de s'efforcer de promouvoir et de faire observer les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de s'employer par l'enseignement et l'éducation à promouvoir le respect de ces droits et libertés, reconnaissant que chacun a des devoirs envers la communauté en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible. [Préambule, article premier, article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme]
- 7) Tous les organes de la société, en tant qu'organisations relevant du contrôle de l'Etat, ont la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus ainsi que tous les droits garantis dans les instruments internationaux auxquels leur Etat est partie. Ils s'efforcent d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives de ces droits et libertés et par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés. [Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme]
- 8) Aucun individu, groupe ou organe de la société n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits de l'homme et les libertés fondamentales; ni de faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. [Article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels]
- 9) Les individus, groupes ou organes de la société ont le devoir, dans l'exercice des droits visés dans la présente Déclaration, de se conformer à la législation nationale et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Proposition de la délégation autrichienne  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.5)

Chapitre V

A

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

B

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Proposition de la délégation cubaine  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6)

Article "X" (final)

a) Dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 2 du présent chapitre, chaque individu agit conformément à ses devoirs envers la communauté à laquelle il appartient; en particulier ceux qui concernent la promotion de l'identité sociale et culturelle de la communauté et l'autodétermination de ses membres ainsi que la réalisation de leurs droits égaux et de leur pleine dignité;

b) De telles activités ne doivent en aucun cas être incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Proposition de la délégation chinoise  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.12/Rev.1)

- 1) Chacun a des devoirs, individuellement et en association avec d'autres, envers la communauté en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.
- 2) Dans l'exercice des droits et des libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et par les mesures législatives, administratives et autres adoptées conformément à la présente Déclaration.
- 3) Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Proposition de la délégation portugaise  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.13)

Chapitre V

C

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Proposition de compromis de la délégation sénégalaise  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.15)

Chapitre V

A

Tous les individus et groupes de la communauté ont le devoir de :

- a) Respecter les droits, les croyances et l'identité culturelle d'autrui;
- b) Promouvoir, développer et sauvegarder le respect, la tolérance et la fraternité et agir envers autrui dans cet esprit;
- c) S'efforcer par l'enseignement et l'éducation de promouvoir, de faire observer et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], en reconnaissant que chacun a des devoirs envers la communauté en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible;
- d) Décourager la haine raciale et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et promouvoir la compréhension mutuelle.

B

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

C

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément à la présente Déclaration.

D

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Proposition de la délégation cubaine  
(E/CN.4/1991/WG.6/CRP.23)

Chapitre V

En reconnaissance du fait que chacun a des devoirs envers la communauté en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible, les individus, groupes et organes de la société ont le devoir de :

- a) Promouvoir et protéger le droit des peuples à l'autodétermination;
- b) Respecter les droits, les croyances et l'identité culturelle d'autrui;
- c) Promouvoir et protéger l'identité sociale et culturelle de l'ensemble de la société;
- d) Promouvoir, développer et sauvegarder le respect, la tolérance et la fraternité et agir envers autrui dans cet esprit;
- e) S'efforcer par l'enseignement, l'éducation et d'autres moyens appropriés de promouvoir, faire observer et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de réaliser les droits égaux de tous les membres de la communauté et leur pleine dignité;
- f) Combattre la haine raciale et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et promouvoir la compréhension mutuelle; et
- g) S'efforcer d'établir un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés.

ANNEXE VI

Récapitulation des textes des annexes I à VI

Note explicative

La présente récapitulation est présentée sous la seule autorité du Président-Rapporteur en tant que document purement technique dans le but de présenter le texte en cours de négociation dans son état actuel. Il ne préjuge en aucune manière l'issue de l'examen futur par le Groupe de travail du projet de déclaration.

La récapitulation combine les quatre annexes précédentes en un seul texte continu et comprend donc :

- a) Les textes provisoirement approuvés par le Groupe de travail en première lecture;
- b) Les textes longuement examinés par le Groupe travail mais non encore approuvés (entre parenthèses);
- c) Les idées actuellement débattues au sujet desquelles il n'a pas encore été convenu de texte (entre crochets et souligné);
- d) Les autres propositions non encore examinées dans le Groupe de travail (entre crochets et entre parenthèses).

L'ordre dans lequel les paragraphes identifiés par des lettres plutôt que par des chiffres, apparaîtront dans le projet de déclaration doit encore être décidé par le Groupe de travail.

(Préambule)

A

( Consciente que la communauté internationale doit remplir son obligation )  
( solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme )  
( et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, )  
( notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion )  
( politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de )  
( fortune, de naissance ou de toute autre situation. )

B

( Réaffirmant l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits )  
( de l'homme, éléments majeurs des efforts internationaux en vue de )  
( promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés )  
( fondamentales. )

C

( Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et )  
( le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les )  
( libertés fondamentales universellement reconnus. )

D

( Dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme, )  
( une attention particulière devrait être donnée à l'élimination des )  
( violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à )  
( l'encontre des peuples et des personnes et qui sont le résultat de )  
( l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du )  
( colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de )  
( l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité )  
( nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître )  
( le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple )  
( d'exercer une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et )  
( ressources naturelles. )

E

( Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont )  
( indivisibles et [interdépendants/solidaires], sans préjudice de la mise )  
( en oeuvre de chacun de ces droits et libertés fondamentales. )

F

( Reconnaissant que le maintien de la paix et de la sécurité )  
( internationales contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme, )  
( et consciente que l'absence de paix internationale ne doit pas servir )  
( d'excuse pour ne pas réaliser ces droits. )

G

( Reconnaissant qu'individus et groupes ont le droit et la responsabilité )  
( de promouvoir et de diffuser les droits de l'homme et des libertés )  
( fondamentales dans la sphère internationale, aussi bien que dans le cadre )  
( de la juridiction nationale. )

H

( Rappelant l'importance de l'observation des buts et principes de )  
( la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits )  
( de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] en )  
( faveur de quiconque dans tous les pays du monde [ce texte deviendrait le )  
( deuxième alinéa du préambule]. )

I

( Tenant compte du rôle important joué par d'autres conventions et )  
( déclarations universelles et régionales dans la promotion et la protection )  
( des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement )  
( reconnus]. )

## Chapitre I

### A

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé [tant individuellement qu'en association avec d'autres] d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

### B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

( [Cuba C ] )

( [ La législation interne en vigueur dans le pays respectif et les ] )  
( [ obligations ou engagements internationaux applicables acceptés par ] )  
( [ l'Etat régiront la concrétisation de toutes les actions et activités ] )  
( [ se rapportant aux droits et libertés visés par la présente déclaration. ] )

## Chapitre II

### Titre

Droits d'avoir connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître.

### Paragraphe I

Chacun a le droit d'avoir connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [qui lui sont] universellement reconnus et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Paragraphe II

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, [en ayant notamment accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux];

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

(Paragraphe III)

( Chacun a le droit d'étudier, de discuter et d'apprécier la question )  
 ( de savoir si les droits et libertés en question sont appliqués, tant en )  
 ( droit qu'en pratique, indépendamment des frontières, ainsi que d'appeler )  
 ( l'attention du public sur cette question par des moyens tels que débats )  
 ( publics, médias, manifestations pacifiques et autres formes [légitimes] )  
 ( d'expression libre et pacifique [dans un esprit d'objectivité, de )  
 ( tolérance et de fraternité]. )

(Paragraphe IV)

( Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des )  
 ( droits de l'homme et des libertés fondamentales [au moyen de mesures )  
 ( prises] à l'échelon national [et international]. )

Paragraphe V

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Paragraphe VI

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) La publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

### Chapitre III

#### Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

[Texte relatif au financement - voir annexe III. Ce texte sera l'article 1 d) ou l'article 4]

#### Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### Chapitre IV

#### Article premier

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits.

## Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indû;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de demander et accepter l'assistance de son choix pour jouir effectivement des mesures de protection visées dans le présent chapitre;

g) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de matière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

## Article 3

A cette fin, chaque Etat doit notamment :

a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représaille, discrimination néfaste de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

b) Encourager et appuyer le développement d'autres institutions telles que médiateurs, commission des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] dans tout territoire relevant de sa compétence;

c) Mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation [grave] des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence.

Article 4

Les individus ou les groupes dont l'activité professionnelle ou l'occupation peut affecter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] ont, dans l'exercice de leur profession ou de leur occupation, le droit et la responsabilité de promouvoir, de respecter et d'observer ces droits et ces libertés et la dignité de chacun et le respect de soi ainsi que les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables dans la profession ou l'occupation. Ce droit et cette responsabilité incombent aussi à ceux qui établissent de telles normes ou en surveillent la mise en oeuvre.

([Article "X" (final)])

- ([ a) Dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 2 du ])  
([ présent chapitre, chaque individu agit conformément à ses devoirs ])  
([ envers la communauté à laquelle il appartient; en particulier ceux ])  
([ qui concernent la promotion de l'identité sociale et culturelle de ])  
([ communauté, et l'autodétermination de ses membres ainsi que la ])  
([ réalisation de leurs droits égaux et de leur pleine dignité. ])  
([ ])  
([ b) De telles activités ne doivent en aucune circonstance être ])  
([ incompatibles avec les buts et principes de la Charte ])  
([ des Nations Unies. ])

Chapitre V

A

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [et des autres instruments internationaux dans ce domaine].

B

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables.

C

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits et les libertés que vise la présente déclaration ou à les limiter dans une mesure supérieure à celle qu'elle prévoit.

D

[Texte relatif aux droits et responsabilités - voir annexe III]

([ Union des Républiques socialistes soviétiques ])

([ "La jouissance des droits visés dans la présente Déclaration ne ])  
([ doit pas conduire à la haine nationale, raciale ou religieuse qui ])  
([ constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à ])  
([ la violence." ])

---